Accusé de réception en préfecture
049-214903304-20250627-2025-31-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

Publiée électroniquement le 27/06/2025

Sceaux d'Anjou

DÉCISION DU MAIRE
N°2025-31
Décision afférent à l'exercice du droit de préemption : Renonciation à acquérir propriété C 990
==========

Le Maire de Sceaux d'Anjou par subdélégation :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales en son article L 2122-22 et L. 2122-23 ;
VU le Code de l'Urbanisme ;
VU l'arrêté sous-préfectoral n° 2021-17 en date du 12 juillet 2021, portant modifications statutaires de la Communauté de Communes des Vallées du Haut-Anjou par la prise de la compétence « plan local d'urbanisme » ;
VU la délibération n° 2022-05-19-08 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Vallées du Haut-Anjou en date du 19 mai 2022, instaurant le droit de préemption urbain sur les zones U et AU du PLU de la commune de Sceaux d'Anjou ;
VU la délibération n° 2022-05-19-09 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Vallées du Haut-Anjou en date du 19 mai 2022, délégant aux communes membres l'exercice du droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones U et AU de leurs PLU à l'exception des biens et des parcelles situées à l'intérieur des zones à vocation économique ou ayant vocation à le devenir et donnant la faculté de subdéléguer à leur maire l'exercice du droit de préemption urbain ;
VU la délibération du Conseil Municipal n° 2023-02-27-02 portant subdélégation du Droit de Préemption Urbain au Maire ;
VU la Déclaration d'Intention d'Aliéner du 18 juin 2025, reçue en mairie le 27 juin 2025 de Maître Stéphanie GODEFROY-POIRIER, Notaire à Château-Gontier-Sur-Mayenne (53) et portant sur la vente de la propriété située 7 rue du Vivier et cadastrée section C990 ;

Considérant que l'acquisition de l'immeuble par la Commune ne présente aucun intérêt,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : de ne pas préempter le bien soumis au droit de préemption urbain, située 7 rue du Vivier et cadastrée section C990, d'une superficie de 628 m².

ARTICLE 2 : de charger M. le Secrétaire Général de Mairie de l'exécution de la présente décision qui sera rendue exécutoire après publication et transmission au représentant de l'État dans le département.

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.
La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
049-214903304-20250627-2025-31-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

ARTICLE 3 : d'informer le Conseil Municipal de cette décision lors de sa prochaine séance conformément à l'article L.2322-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Sceaux d'Anjou, le 27 juin 2025

Le Maire,

Joël ESNAULT

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.
La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr